

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Anne Emery-Torracinta, Alain Etienne, Laurence Fehlmann Rielle, Roger Deneys, Christian Brunier, Virginie Keller, Alberto Velasco, Pablo Garcia et Lydia Schneider Hausser*

*Date de dépôt : 27 octobre 2008*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04)**  
*(Prestations d'aide d'urgence)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur l'aide sociale individuelle (J 4 04), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

#### **Art. 43, al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>2</sup> Les personnes vulnérables bénéficient de l'aide sociale.

<sup>3</sup> Le règlement d'exécution précise ce qu'il faut entendre par personnes vulnérables.

#### **Art. 44 Prestations d'aide d'urgence (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des situations personnelles notamment de la durée du séjour, fournies en nature. Elles comprennent :

- a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif;
- b) la nourriture;
- c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base;
- d) les soins de santé indispensables;
- e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.

<sup>2</sup> Les prestations pour la nourriture sont financières.

<sup>3</sup> Lorsque la durée du séjour dépasse 3 mois ainsi que pour les personnes dont l'exécution du renvoi a été suspendu par l'autorité fédérale, les prestations sont adaptées en conséquence.

<sup>4</sup> Le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence ainsi que des prestations octroyées selon l'alinéa 3.

## **Article 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

« *Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine* ».

### Article 12 de la Constitution fédérale

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi s'intéresse à l'application genevoise de la loi fédérale sur l'asile (LASi)<sup>1</sup> et plus particulièrement aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une non-entrée en matière (NEM) ou qui ont été déboutées.

### Contexte

Le 24 septembre 2006, une large majorité du peuple suisse (près de 68%) acceptait la révision de la loi fédérale sur l'asile. A Genève, par contre, c'est du bout des lèvres que la loi était acceptée, par 51,28% de oui contre 48,72% de non. Une majorité des partis du canton<sup>2</sup> s'était d'ailleurs opposée à la loi (outre ceux de l'Alternative, on trouvait également le parti radical et le PDC).

Couplé à l'acceptation de la loi sur les étrangers (LEtr), ce résultat avait même fait dire au conseiller d'Etat Pierre-François Unger, lors de la conférence de presse du gouvernement commentant ce scrutin fédéral, « *pour Genève, c'est une calamité humaine, historique et économique* »!<sup>3</sup>

La révision de la LASi a signifié un durcissement en matière d'asile, notamment concernant les motifs justifiant une non-entrée en matière (NEM). Ainsi, par exemple, l'article 32 de la LASi précise qu' « *il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile, ses documents de voyages ou ses pièces d'identité* » (des exceptions sont toutefois prévues... mais l'application de la loi montre que l'absence de

---

<sup>1</sup> Voir : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/142.31.fr.pdf> .

<sup>2</sup> Voir : <http://www.geneve.ch/votations/20060924/positions.html>.

<sup>3</sup> Cité par Virginie Poyetton dans *Le Courrier* du 25 septembre 2006 (p. 4).

papers d'identité n'est pratiquement jamais excusée par le Tribunal administratif fédéral lorsqu'il est saisi d'un recours)<sup>4</sup>.

Concernant la prise en charge de ces personnes, le durcissement est antérieur à la révision de la LASi, puisque c'est déjà depuis 2004 qu'elles se trouvent exclues de l'aide sociale et ne peuvent bénéficier, au nom de l'article 12 de la Constitution, que de prestations d'aide minimales (voir en annexe I le « bilan NEM » distribué à la Commission des affaires sociales du 22 janvier 2008).

Bien qu'il s'agisse d'une décision prise par la Confédération dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 2003 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004), c'est aux cantons qu'il appartient d'en définir les modalités d'application.

C'est ainsi que s'est mise en place, à Genève, « l'aide d'urgence » pour les personnes en situation de NEM, non sans quelques soubresauts juridico-politiques, d'ailleurs :

- par le biais d'un arrêté du 28 juillet 2004, le Conseil d'Etat avait décidé que l'aide d'urgence ne serait octroyée que sous forme d'aide en nature ;
- aux motifs qu'aucune base légale n'existait à ce propos et que les personnes non titulaires d'une autorisation de séjour régulière bénéficiaient d'une aide pécuniaire, un recours a été déposé par une personne en situation de NEM ;
- le Tribunal administratif ayant tranché en juin 2006 en faveur du recourant<sup>5</sup>, le Grand Conseil a dû adopter quelques mois plus tard une base légale sur les prestations d'aide d'urgence ; à cette occasion, le fond du débat a porté sur la notion de « dignité humaine » et la durée pendant laquelle une aide en nature pouvait être considérée comme conforme à cette dignité, une majorité de députés semblant s'accorder sur le fait qu'une aide en nature n'est concevable que sur du court terme<sup>6</sup> ;
- en janvier 2007, le Conseil d'Etat a adopté le règlement d'application de cette loi qui précise, notamment, que l'aide d'urgence ne pourra être

---

<sup>4</sup> Voir le rapport de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) du 24/9/08, p. 6 : [http://www.stopexclusion.ch/PDF/Rapport\\_ODAE\\_24sept2008.pdf](http://www.stopexclusion.ch/PDF/Rapport_ODAE_24sept2008.pdf).

<sup>5</sup> ATA/345/2006

<sup>6</sup> Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09907A.pdf> , <http://www.ge.ch/grandconseil/moteurPdf.asp?typeObj=PL&numObj=9907> , et <http://www.ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L09907.pdf>.

octroyée sous forme pécuniaire (10 francs par jour) qu'après... douze mois !<sup>7</sup>

Qu'en est-il des requérants d'asile déboutés ?

Dans les débats ayant précédé le scrutin de 2006, l'un des points les plus controversés concernait plus particulièrement l'alinéa 1 de l'article 82 de la LASi (Aide sociale et aide urgente) : « *L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.* » Ainsi, les cantons se voyaient octroyer la possibilité d'exclure de l'aide sociale tous les déboutés. Ces derniers pouvant cependant demander une aide d'urgence, en vertu de l'article 12 de la Constitution.

### **Les changements à Genève dès 2008**

Selon l'ODAE<sup>8</sup>, l'application de l'entrée en vigueur de la révision de la LASi au 1<sup>er</sup> janvier 2008 a significé des variations entre les cantons dans la manière de concevoir l'aide d'urgence et, partant, un problème d'inégalité de traitement. Il est vrai que les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre (nous y reviendrons) et que, dans la brochure explicative envoyée à tous les électeurs, le Conseil fédéral avait précisé : « *il sera tenu compte de la situation des personnes les plus vulnérables, comme les mineurs et les personnes malades* ». <sup>9</sup>

Concernant notre canton, le Conseil d'Etat a décidé, par voie d'arrêté le 17 octobre 2007, la politique qu'il entendait mettre en œuvre pour les personnes déboutées (voir annexe II<sup>10</sup>).

Le 6 décembre, il publiait les « Directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés »<sup>11</sup>. Ces directives ne concernent que très marginalement les personnes en situation de NEM ou déboutées, puisque sur 17 pages... seul un paragraphe leur est

---

<sup>7</sup> D'où, d'ailleurs, le dépôt d'une IUE :

<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/IUE00375A.pdf>.

<sup>8</sup> Voir note 4, p. 4.

<sup>9</sup> Voir note 4, p. 4.

<sup>10</sup> Voir :

[http://www.hg-ge.ch/fileadmin/files/pdfs/ara/8Arrete\\_Asile\\_08.pdf](http://www.hg-ge.ch/fileadmin/files/pdfs/ara/8Arrete_Asile_08.pdf)

<sup>11</sup> Voir :

[http://www.hg-ge.ch/fileadmin/files/pdfs/ara/Asile\\_Directives\\_canto08.pdf](http://www.hg-ge.ch/fileadmin/files/pdfs/ara/Asile_Directives_canto08.pdf)

consacré : « *Les prestations d'aide d'urgence pour les personnes ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force ou qui sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ est imparti sont régies par les articles 43 et suivants de la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) et son règlement d'application.* »

Enfin, le 10 décembre, le Conseil d'Etat adoptait les modifications du règlement d'application de la loi sur l'aide sociale individuelle (voir l'annexe III, sur laquelle figurent également les articles concernés de la loi). De fait, il a ainsi été décidé d'exclure de l'aide sociale toutes les personnes déboutées. L'ODAE note à ce propos que cela peut concerner des personnes vulnérables et cite le cas d'un homme en chaise roulante et d'une femme seule avec deux enfants, enceinte de jumeaux...<sup>12</sup> A noter, toutefois, la prise en charge de l'assurance-maladie et des soins médicaux pour les personnes déboutées.

Ainsi, depuis le début de l'année 2008, notre canton vit une période de changements concernant l'asile. L'Hospice général a été chargé de réorganiser l'aide aux requérants par le biais d'un projet baptisé « modèle évolutif »<sup>13</sup> censé conduire chaque personne à une autonomie et une responsabilisation croissante à travers trois phases (socialisation, insertion, autonomie) et dans des lieux distincts selon chacune d'elles (la phase d'accueil et de socialisation, par exemple, se déroule au foyer d'Anières). La mise en application de ce projet a nécessité (et nécessite encore) le déménagement d'une partie tant des requérants que du personnel de l'hospice.

Toutefois, ce projet en trois phases ne concerne ni les personnes en situation de NEM, ni celles qui sont déboutées. Ces personnes sont hébergées dans d'autres lieux (respectivement au foyer du Lagnon et à celui des Tattes) et sont au bénéfice de l'aide d'urgence, aucun « modèle évolutif » n'étant prévu pour elles puisqu'elles sont censées quitter notre pays au plus vite. Le problème, c'est que dans les faits, bon nombre de ces personnes ne quittent pas la Suisse. Il est d'ailleurs révélateur de constater que peu d'entre elles ont souhaité bénéficier des programmes d'aide au retour. Ainsi, ce qui a été prévu pour du court terme s'ancre dans la durée et paraît parfois peu conforme à la dignité humaine...

---

<sup>12</sup> Voir note 4, p. 4.

<sup>13</sup> Voir : [http://www.hg-ge.ch/fileadmin/files/pdfs/ara/Rapport\\_partenaires\\_externes\\_v.pdf](http://www.hg-ge.ch/fileadmin/files/pdfs/ara/Rapport_partenaires_externes_v.pdf) et [http://www.hg-ge.ch/fileadmin/files/pdfs/medias/communiqués/communiqués2008/Com\\_modelARA\\_avril08.pdf](http://www.hg-ge.ch/fileadmin/files/pdfs/medias/communiqués/communiqués2008/Com_modelARA_avril08.pdf)

## La situation au centre des Tattes

Dans le cadre de la réorganisation de l'asile, ce foyer est en principe destiné aux personnes déboutées (même s'il s'y trouve encore pour l'instant des familles ou des personnes dont la procédure est en cours).

Le 28 mai 2008, la *Tribune de Genève* publiait un reportage, photos à l'appui, intitulé : « *Aux Tattes, les conditions de vie des déboutés de l'asile se dégradent* ». Outre le délabrement et l'insalubrité des locaux, cet article mettait en évidence d'autres problèmes, comme le manque de personnel encadrant, le défaitisme ambiant ou l'utilisation des locaux, la nuit, par des personnes ayant préféré la clandestinité, mais revenant aux Tattes pour y dormir. Cela avait motivé une interpellation urgente écrite demandant une confirmation (ou une infirmation) de ces faits, interpellation à laquelle le Conseil d'Etat n'a répondu que très partiellement (IUE 584-A) et seulement sur l'état des locaux.<sup>14</sup>

Or, à l'occasion d'une visite sur place cet été, nous avons – entre autres – pu constater les points suivants concernant l'état du bâtiment :

- l'impression générale (pour les parties réservées aux personnes déboutées, tout au moins), c'est un bâtiment comme laissé à l'abandon, quasiment pas meublé dans ses parties communes, et dans lequel des travaux élémentaires d'entretien ne sont pas exécutés ;
- cette situation a été dénoncée à de nombreuses reprises oralement et par courriers par AGORA, l'Aumônerie genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile ;
- à titre d'exemple, de nombreux stores sont défectueux et inutilisables depuis 2002 ; or, dans sa réponse à l'IUE 584, le Conseil d'Etat précise que « *le remplacement des stores défectueux fait l'objet d'un chiffrage par l'Office des bâtiments* » et annonce qu'un « *budget sera inscrit dans les crédits de programme, dès 2009, cette opération pouvant être terminée en 2012* » !
- la température de l'eau des douches n'est pas réglable par les utilisateurs (pourquoi ?) et, de plus, est rarement à la « bonne » température (si tant est qu'elle existe) ; le Conseil d'Etat affirme qu'une « *analyse des batteries d'eau chaude sanitaire, effectuée par un bureau d'ingénieurs, est prévue dans le courant de l'été 2008* » ; quoi qu'il en soit, lors de notre visite du bâtiment I, nous avons constaté que l'une des douches produisait de l'eau bouillante et l'autre de l'eau glacée ; de plus, d'après

---

<sup>14</sup> Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/IUE00584A.pdf>

nos informations, la question de l'eau chaude aux Tattes n'est, à l'heure actuelle, toujours pas réglée ;

- le délabrement des locaux communs destinés aux personnes déboutées (cuisines, une partie des sanitaires), est manifeste et l'état de saleté réel ;
- dans de telles conditions, c'est un peu comme un cercle vicieux, les nouveaux arrivés se demandant pourquoi ils auraient à nettoyer et prendre soin de tels locaux.

Toutefois, il serait faux d'imaginer que le problème se limite à la question de l'état des locaux, ces derniers étant, au fond, à l'image de ce que l'application de la loi fédérale sur l'asile a signifié : une sorte d'abandon des personnes déboutées :

- toutes les personnes que nous avons rencontrées qui, de par leurs activités professionnelles ou caritatives auprès des requérants peuvent observer la réalité, nous ont fait part du découragement qui a gagné de nombreuses personnes déboutées ;
- n'oublions pas qu'auparavant, certains de ces requérants travaillaient ; une fois qu'ils sont déboutés, ce n'est plus possible ;
- ils ne disposent plus maintenant que de 10 F par jour pour se nourrir ; ils peuvent éventuellement obtenir 50 F par mois à titre d'argent de poche à condition d'exécuter 20 heures de travaux d'utilité communautaire (en plus de la participation aux travaux obligatoires d'entretien courant) ;
- la dégradation de leur situation financière est manifeste, puisqu'auparavant<sup>15</sup> ils recevaient 400 F mensuellement pour la nourriture, auxquels s'ajoutait la possibilité de gagner 300 F en travaillant 80 heures par mois ;
- aucune activité n'est prévue pour éviter le désœuvrement ; ainsi, par exemple, il n'y a plus aucune possibilité de cours de français ; seule AGORA offre quelques heures d'activités aux personnes déboutées qui le souhaitent ;
- le personnel encadrant a diminué : il n'y a plus que trois assistants sociaux qui interviennent aux Tattes, contre sept auparavant ;
- plusieurs de nos interlocuteurs ont relevé un manque d'informations et une méconnaissance de leurs droits chez les requérants déboutés ; le manque de personnel encadrant n'est sans doute pas étranger à cette situation ; de plus, il se passe souvent plusieurs semaines avant qu'une

---

<sup>15</sup> Certains avaient un permis N avec suspension du délai de renvoi, ce qui leur donnait droit à cette possibilité de travailler 80 heures par mois.



personne déboutée ne rencontre un assistant social... tout simplement parce qu'elle ignore cette possibilité ;

- la permanence infirmière (mais qui, de fait, jouait aussi un rôle social), assurée autrefois tous les jours ouvrables par des infirmières du Centre santé migrants, a été réduite à deux matinées par semaine, puis a été supprimée le 1<sup>er</sup> octobre dernier ; les personnes déboutées doivent désormais se rendre à la consultation des Charmilles ;
- or, on sait que les personnes qui souffrent de troubles psychiatriques (dépressions, réminiscence de ce qu'elles ont vécu dans leur pays, etc.) auront du mal à se déplacer ;
- de surcroît, la suppression de cette consultation au sein même des Tattes n'est pas sans risque, notamment en termes de santé publique : comment s'assurer, par exemple, que tous les nouveaux arrivants soient vus par une infirmière (vaccinations, etc.) ?
- on peut mentionner également certaines chicaneries administratives ; pour toucher l'aide d'urgence, le demandeur doit faire tamponner régulièrement par l'OCP une pièce de légitimation ; lorsque cette dernière est remplie, elle doit être refaite et il est nécessaire de fournir une nouvelle photo d'identité ; cette dernière coûte 7 F, une somme difficile à sortir pour quelqu'un qui ne dispose que de 10 F par jour pour manger...
- pas étonnant, dans ces conditions, que certains préfèrent choisir la clandestinité et disparaître dans la nature... ce qui ne les empêche pas, parfois, de revenir dormir aux Tattes ;
- la présence de « squatters » (anciens résidants ou personnes extérieures) engendre d'ailleurs de fréquentes descentes de police.

Mentionnons également que le centre des Tattes accueille des personnes en situation de non-entrée en matière, mais considérées comme vulnérables, comme des familles avec enfants ou des femmes seules. Ainsi, il s'y trouve actuellement une famille de six enfants, dont un bébé et deux jeunes âgés respectivement de 16 et 18 ans. Si les trois autres enfants, en âge de scolarité obligatoire, suivent l'école dans notre canton, rien n'est prévu pour les deux aînés, qui n'ont donc rien à faire de toute la journée (celui de 16 ans se rend trois fois par semaine à AGORA pour des cours de français). Peut-on considérer cela comme conforme à la dignité humaine ?

## La situation au foyer du Lagnon

Le foyer du Lagnon accueille depuis novembre 2005 des personnes (hommes) pour qui il n'y a pas eu d'entrée en matière (en moyenne, environ 65 à 70).

Sur place, la situation est comparable à celle des Tattes en ce qui concerne la pauvreté en équipement des locaux communs, mais elle est pire en ce qui concerne leur saleté qui frise sans doute l'insalubrité. Là aussi, ce qui prédomine, c'est un sentiment d'abandon de cette population pour qui aucun moyen n'est attribué pour éviter l'ennui et le désœuvrement.

Par le biais d'une présence hebdomadaire de deux heures et de l'organisation d'une activité « foot », AGORA s'efforce d'apporter un certain soutien, mais sans aucun moyen (à titre d'exemple, c'est elle qui a dû payer les ballons).

Le règlement d'application de la LASI prévoit, comme aux Tattes, la possibilité de travailler 20 heures par mois pour 50 F (travaux d'utilité communautaire, TUC). Ici aussi, très peu de résidants optent pour cette possibilité. En février 2008, la Commission des affaires sociales a d'ailleurs eu l'occasion de se pencher brièvement sur cette question à l'occasion de l'examen de la motion 1737<sup>16</sup>. A cette occasion, la commission a appris qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (mise en place des TUC) et le 31 décembre 2007, seules douze personnes avaient participé à des TUC. Plusieurs des personnes que nous avons contactées pour ce projet de loi nous ont effectivement expliqué qu'au regard du temps de travail demandé (jusqu'à 80 heures), la somme dérisoire payée (50 F) n'incitait pas au travail et apparaissait pour beaucoup comme peu respectueuse de la dignité humaine. De toute façon, comme nous l'a dit l'un de nos interlocuteurs au Lagnon : dans les faits, il n'y a pas assez de travail à fournir pour tous, ni même pour un certain nombre des résidants du foyer.

Au Lagnon également, on constate que le bâtiment est "squatté" par des personnes qui ne sont pas censées s'y trouver, mais qui viennent y manger et/ou dormir. Selon notre interlocuteur, ce sont surtout ces dernières qui n'accorderaient pas beaucoup d'importance au maintien des locaux dans un état correct...

A l'inverse, des personnes résidant officiellement au foyer n'y mangent pas. Dans la mesure où elles touchent pendant douze mois une aide d'urgence

---

<sup>16</sup> Le travail en commission a été extrêmement bref (moins d'une séance), la majorité n'ayant pas souhaité consacrer un peu plus du temps à l'examen de cette motion. Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/M01737A.pdf>

en nature, on peut légitimement se demander comment elles font pour vivre...

### **Les prestations d'aide d'urgence ne sont pas adaptées à la réalité du terrain**

Les prestations d'aide d'urgence, selon l'article 12 de la Constitution fédérale, ont été conçues, comme leur nom l'indique d'ailleurs, comme une aide temporaire destinée à une situation d'urgence. En aucun cas elles ne sont prévues pour durer de longs mois, voire des années.

Or, de nombreuses personnes déboutées ou en situation de NEM sont en Suisse depuis longtemps. A titre d'exemple, lors de notre visite au Lagnon, nous avons rencontré une personne arrivée en Suisse en février 2005 et pour qui une non-entrée en matière avait alors été prononcée, deux jours après sa venue dans notre pays. Néanmoins, trois ans et demi plus tard, cette personne est encore en Suisse. Et elle n'est de loin pas la seule dans ce cas, de nombreuses personnes ne rentrant pas dans leur pays, pour des raisons qui ne leur sont pas forcément imputables d'ailleurs. Dans de telles situations, on ne peut plus (on ne devrait plus) parler d'aide d'« urgence ».

Dans une lettre adressée le 5 février 2008 à la Commission des affaires sociales afin de faire le bilan de l'aide d'urgence en 2007 pour les personnes en situation de NEM (voir l'ensemble du texte en annexe IV), M. François Longchamp, conseiller d'Etat, le reconnaissait lui-même en écrivant :

- *« Une vingtaine de personnes sont au bénéfice de l'aide urgence depuis plus de trois ans. Ces "anciens" bénéficiaires connaissent bien les règles de vie du foyer, les respectent en grande partie et surtout agissent auprès des nouveaux arrivants comme des relais d'information pour expliquer le fonctionnement du centre, notamment en ce qui concerne le respect des espaces privés et communs. Néanmoins, cette situation est à déplorer d'un point de vue humain. En effet, les prestations de l'aide d'urgence ont été élaborées dans le but d'éviter que des personnes en bénéficient durablement.*
- *Comme pendant les premiers mois, peu de personnes reçoivent les prestations en nature (15%). Cependant, il est confirmé par l'Hospice général que l'introduction des prestations d'aide d'urgence octroyées en espèces a contribué à la nette amélioration de la dynamique au sein du foyer et des relations entre le personnel encadrant et les bénéficiaires. »<sup>17</sup>*

---

<sup>17</sup> Lettre distribuée à la séance du 5 février 2008 de la Commission des affaires sociales.

Certes, comme nous l'ont dit certains de nos interlocuteurs, tout est fait pour déguster ces personnes de rester en Suisse. Mais cet objectif est loin d'être atteint, puisque malgré ces conditions guère enviables, beaucoup restent... et pas forcément en demandant l'aide d'urgence. Certains de nos interlocuteurs nous ont d'ailleurs dit qu'il leur arrivait de croiser en ville d'anciens bénéficiaires de l'aide d'urgence ayant « disparu » et présumés avoir quitté la Suisse...

Continuer à pratiquer comme nous le faisons aujourd'hui, c'est donc se voiler la face par rapport à la réalité du terrain : comment, lorsqu'un séjour se prolonge dans de telles conditions, ne pas chercher d'autres solutions, notamment illicites ? Comment ne pas être tenté de disparaître dans la nature, quitte à sombrer dans la délinquance, notamment dans le trafic de drogue ? Ne dit-on pas parfois que « l'oisiveté est mère de tous les vices » ? Ce constat ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui et a été relevé à plusieurs reprises lors de travaux parlementaires. A titre d'exemple, nous mentionnerons les chiffres donnés en 2006 lors des discussions sur l'aide d'urgence : entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 30 mars 2006, 257 personnes ayant fait l'objet d'une décision de NEM et dépendant du canton de Genève ont été interpellées par les services de police, essentiellement pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants<sup>18</sup>...

Plusieurs de nos interlocuteurs nous ont d'ailleurs décrit les Tattes ou le Lagnon comme des sortes de « no man's land », voire des zones de non-droit...

### **Le canton dispose d'une certaine marge de manœuvre**

On nous répondra peut-être que Genève ne fait qu'appliquer la loi fédérale. Or, le canton dispose tout de même d'une certaine marge de manœuvre.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'aide d'urgence, l'article 82, alinéa 4, de la LASI<sup>19</sup> précise : « *L'aide d'urgence est octroyée sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires journalières aux lieux désignés par les cantons. Le paiement peut être limité aux jours de travail.* »

---

<sup>18</sup> In : Bilan NEM ; Période 1<sup>er</sup> avril 2004-16 juin 2006 (note de B. Ducrest, Office cantonal de la population). Voir également à ce propos les rapports sur deux pétitions abordant ce sujet : P 1480-A et P 1492-A, sous

<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/P01480A.pdf>

<sup>19</sup> Voir note 1.

Ainsi, l'aide en nature n'est pas un absolu et les prestations pécuniaires sont possibles. D'ailleurs, la majorité des cantons gèrent la nourriture en espèces, la distribution en nature posant trop de problèmes pratiques, à l'instar de ce que nous avons constaté au Lagnon.

Notons également que la loi fédérale n'érige pas le désœuvrement en principe, puisqu'il est question de « *jours de travail* ».

Enfin, en ce qui concerne les personnes déboutées, elles « peuvent » mais ne doivent pas obligatoirement être exclues de l'aide sociale (voir plus haut, page 5), ce qui laisse tout de même la possibilité d'envisager d'autres types de prestations.

### **Ce que propose ce projet de loi**

Compte tenu de ce qui précède, ce projet de loi a pour objectif de modifier les articles 43 et 44 de la loi sur l'aide sociale individuelle. Ainsi, il est proposé :

- de fournir une aide pécuniaire pour la nourriture et non plus des plats pré-cuisinés ou de la nourriture préemballée (article 44, nouvel alinéa 2) ; à noter que, lors du débat parlementaire de 2006 sur l'aide d'urgence, il avait été expliqué aux députés qu'une aide pécuniaire ne coûte pas plus cher qu'une aide en nature ; de plus, au nom de l'égalité de traitement, rien ne justifie de traiter différemment les personnes pour qui il y a eu non-entrée en matière de celles qui sont déboutées : toutes se retrouvent dans la même situation juridique, à savoir qu'elles doivent quitter la Suisse ; vu la finalité de l'aide sociale (qui n'a pas pour objectif de servir d'instrument à la police des étrangers) la seule question qui doit donc entrer en ligne de compte est celle du minimum nécessaire pour préserver la dignité humaine ;
- dans la mesure où il n'y aura plus d'aide alimentaire en nature, il n'y a plus lieu de maintenir la disposition tenant compte du comportement des personnes pour l'octroi éventuel de prestations pécuniaires pour les personnes en situation de non-entrée en matière (article 44, nouvelle teneur de l'alinéa 1) ;
- de considérer qu'on ne peut plus parler d'aide d'urgence lorsque le séjour dure plus de trois mois et qu'il faut donc s'adapter à cette nouvelle donne (nouvel alinéa 3) ; nous pensons notamment (mais pas exclusivement) à la possibilité de travailler plus et pour une rémunération plus décente que 2 F 50 de l'heure ; on peut aussi penser, par exemple, aux cours de langue ou à toute autre activité permettant d'éviter le désœuvrement ;

- enfin, nous estimons qu'il est nécessaire de préciser dans la loi qu'il ne faut pas contraindre les personnes vulnérables à l'aide d'urgence : c'est le sens de la modification proposée à l'article 43 (alinéas 2 et 3 nouveaux).

## **Conclusion**

L'examen de ce projet de loi en commission permettra de dresser le bilan d'une année d'application des modifications de la loi fédérale sur l'asile. Nous sommes convaincus que ce sera ainsi l'occasion de prendre la mesure de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons face à la problématique de l'asile, notamment pour les personnes que le système exclut, à savoir celles pour qui il n'y a pas eu entrée en matière ou celles qui ont été déboutées. Si beaucoup d'entre elles se sentent, en quelque sorte, abandonnées, nous avons aussi ressenti un sentiment de découragement certain auprès des professionnels que nous avons rencontrés.

Le durcissement de la politique fédérale rend toujours plus difficile, voire impossible, l'obtention de l'asile en Suisse (à tel point que l'on peut légitimement se demander si on peut encore parler de « droit » d'asile ...). Les cantons n'étant pas maîtres en la matière, le projet de loi que nous vous proposons ne peut donc que chercher à corriger certains effets de cette politique.

Toutefois, dans la patrie d'Henry Dunant, il nous paraît essentiel de rappeler certaines valeurs, comme le respect de la dignité humaine. Certes, on pourrait sans doute philosopher longuement à ce propos. Mais, à notre sens, indépendamment même des conditions matérielles d'existence dont nous avons parlé précédemment, il nous paraît essentiel de rappeler qu'il ne peut y avoir de dignité sans reconnaissance. En d'autres termes, chacun d'entre nous a besoin de se sentir utile, reconnu et partie intégrante de la communauté humaine. C'est le sens du projet de loi que nous vous proposons.

*Last but not least*, Mesdames et Messieurs les députés, nous sommes de surcroît persuadés qu'il s'agit d'un projet qui permet de concilier tout à la fois éthique et réalisme politique...

## **Conséquences financières**

Le remplacement de l'aide en nature par des prestations pécuniaires ne devrait pas impliquer de coûts supplémentaires particuliers. De surcroît, on peut penser que cela se révélera plus simple sur le plan administratif... et donc certainement moins coûteux.

La possibilité d'effectuer des travaux pour une rémunération plus décente qu'actuellement ou la possibilité de participer à des activités engendrera sans doute des coûts. N'oublions pas, toutefois, que les coûts des TUC sont le résultat de contre-prestations dont la collectivité bénéficie. Comme elle aurait sans doute avantage à ce que certains requérants ne passent pas à la clandestinité.

Le travail en commission permettra de préciser l'ensemble de ces coûts, comme ceux engendrés par le fait de ne plus mettre les personnes vulnérables au bénéfice de l'aide d'urgence.

## ANNEXE I

**Bilan NEM**  
**Période 1<sup>er</sup> avril 2004 – 22 janvier 2008**

Outre les personnes frappées d'une décision de non-entrée avant le 1<sup>er</sup> avril 2004, nous recensons 3 catégories distinctes de NEM depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (NEM CERA – NEM 10 jours et NEM 30 jours).

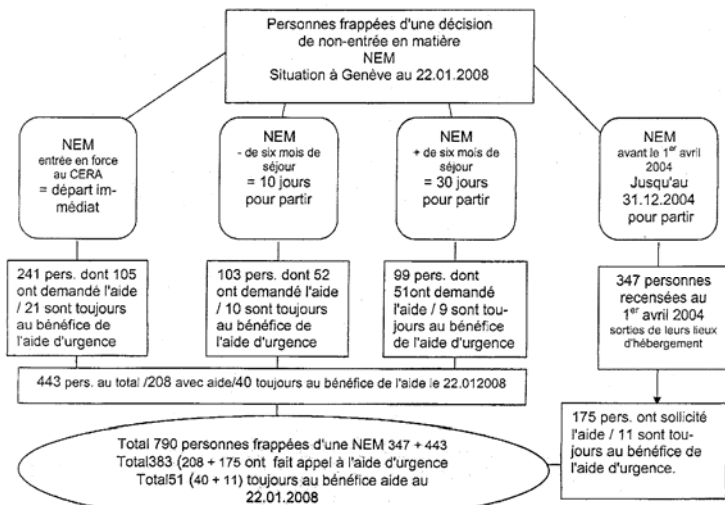
Il s'agit d'une population composée principalement d'hommes jeunes. Il y a peu de familles avec enfants. Les pays du continent africain sont largement représentés (environ 60%).

**NEM CERA** : personne frappée d'une décision de non-entrée en matière au centre d'enregistrement (pas de répartition dans les cantons, obligation de quitter la Suisse sans délai, possibilité de demander l'aide d'urgence dans le canton désigné comme responsable de l'exécution du renvoi).

**NEM 10 Jours** : personne frappée d'une décision de non-entrée en matière entrée en force après avoir fait l'objet d'une attribution cantonale et dont le séjour est inférieur à 6 mois (obligation de quitter la Suisse sans délai, exclusion de l'aide sociale du domaine de l'asile 10 jours après l'entrée en force de la décision).

**NEM 30 jours** : personne frappée d'une décision de non-entrée en matière entrée en force après avoir fait l'objet d'une attribution cantonale et dont le séjour est d'une durée supérieure à 6 mois (obligation de quitter la Suisse dans un délai d'un mois, exclusion de l'aide sociale du domaine de l'asile 30 jours après l'entrée en force).

**Tableau de situation**





## ANNEXE II

13567-2007

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



## ARRÊTÉ

approuvant les propositions formulées par  
le groupe de travail "asile 2008"  
dans son rapport final de juin 2007

17 octobre 2007

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'acceptation de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) et de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)  
par le peuple suisse le 24 septembre 2006;

vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'Etat du 18 avril 2007 instituant un groupe de travail  
"asile 2008";

vu la nécessité de préparer la mise en place d'un dispositif d'exécution des nouvelles  
dispositions de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) en vue  
de leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

vu la nécessité d'élaborer des solutions concertées en collaboration avec les principaux  
intervenants dans le domaine de l'asile,

## ARRÊTE :

Les propositions suivantes, émises par le groupe de travail "asile 2008", sont approuvées :

1. Adoption d'une politique générale en 4 axes pour les personnes frappées d'une  
décision d'asile négative exécutoire (personnes déboutées) :

- a. Pour les personnes déboutées avec plus de 5 ans de séjour

- 1<sup>er</sup> axe Politique incitative au départ volontaire à l'égard de personnes dont  
l'intégration n'a pas pu être jugée satisfaisante (via l'aide d'urgence  
plus l'aide au départ). L'Office cantonal de la population (OCP)  
étudie néanmoins, de manière bienveillante, des dossiers litigieux  
concernant notamment les personnes vulnérables ou celles qui ont  
perdu leur autonomie financière suite au retrait de leur permis de  
travail par l'OCP en application stricte de la loi.

- 2 -

2<sup>ème</sup> axe Politique de fermeté de la part de l'OCP s'agissant de personnes qui ont contrevenu à l'ordre et à la sécurité publique (aide d'urgence stricte, obligation de départ maintenue, le cas échéant application des mesures de contraintes).

3<sup>ème</sup> axe Politique d'ouverture de la part de l'OCP s'agissant de personnes dont l'intégration est acquise.

b. Pour les personnes déboutées avec moins de 5 ans de séjour :

4<sup>ème</sup> axe Politique incitative au départ volontaire (via l'aide d'urgence plus l'aide au départ).

2. Elaboration d'un règlement formalisant l'aide d'urgence accordée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux personnes déboutées de l'asile avec des prestations financières ainsi que des produits de première nécessité, un accompagnement social en vue du retour, un accès aux contre-prestations et un maintien provisoire de l'affiliation à une caisse d'assurance-maladie.
3. Application aux personnes ayant un permis F depuis plus de 7 ans des normes d'aide sociale du domaine de l'asile, en conformité avec la prise de position du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) lors de la consultation de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) du 11 décembre 2006.
4. Etude conjointe par l'OCP et l'Hospice général (HG) des dossiers des personnes dites "vulnérables" ayant un permis F depuis plus de 7 ans en vue d'une régularisation.
5. Financement, avec les forfaits intégration de l'Office fédéral des migrations (ODM), de mesures individuelles et concrètes et constitution d'une commission intitulée "forfaits intégration" chargée de la conduite et du suivi de ce nouveau système. Le DSE et le DI désignent conjointement les membres de ladite commission.
6. Mise en place de mesures de soutien à l'aide au départ exceptionnelles et limitées dans le temps.
7. Mise en place de deux lieux d'hébergement collectif distincts pour les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (NEM) ou déboutées demandant l'aide d'urgence (Lagnon et Tattes) et examen de la possibilité de mettre en place un lieu d'hébergement collectif pour les délinquants ou incivils.
8. Elaboration d'un plan général de réorganisation du dispositif de l'Aide aux requérants d'asile (ARA) par l'HG.
9. Répartition du forfait unique de compensation de l'ODM à raison de 2/3 pour 2008 et de 1/3 pour 2009-2010. Ce scénario implique un surcoût de 9,6 millions de francs environ pour 2008, suite au désengagement de la Confédération.

Communiqué à :

DSE  
DI  
HG

3 ex.  
2 ex.  
1 ex.



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat

## ANNEXE III

**LOI SUR L'AIDE SOCIALE INDIVIDUELLE (Extraits)**

Voir : [http://www.geneve.ch/LEGISLATION/rsg/f/rsg\\_j4\\_04.html](http://www.geneve.ch/LEGISLATION/rsg/f/rsg_j4_04.html)

**Chapitre III Prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti****Art. 43 Principe**

Les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale, lorsqu'elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens.

**Art. 44 Prestations d'aide d'urgence**

<sup>1</sup> Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des situations personnelles notamment de la durée du séjour et du comportement, fournies en nature. Elles comprennent :

- a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif;
- b) la nourriture;
- c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base;
- d) les soins de santé indispensables;
- e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.

<sup>2</sup> Le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.

**Art. 45 Subsidiarité des prestations et procédure**

<sup>1</sup> Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.

<sup>2</sup> Le demandeur doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.

<sup>3</sup> Le demandeur obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document

séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.

<sup>4</sup> Le règlement d'exécution fixe la procédure.

#### **Art. 46 Information**

Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.

#### **Art. 47 Décisions et voies de droit**

Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont écrites et motivées. Elles indiquent les voies de droit, sont notifiées sans délai et remises en mains propres du destinataire.

## **REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE SOCIALE INDIVIDUELLE / RASI (extraits)**

Voir : [http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_J4\\_04P01.html](http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_J4_04P01.html)

### **Chapitre V Prestations d'aide d'urgence**

#### **Section 1 Prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force**

##### **Art. 24 Principe**

Les prestations d'aide d'urgence sont en principe fournies en nature. Elles consistent en :

- a) l'hébergement dans un foyer désigné par l'Hospice général;
- b) la fourniture de nourriture;
- c) la mise à disposition par l'Hospice général de bons pour vestiaires et articles d'hygiène de base;
- d) les soins de santé indispensables dispensés par le Centre de santé migrants des Hôpitaux universitaires de Genève ou, en cas d'urgence médicale, par le Centre d'accueil et d'urgences des Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) d'autres prestations de première nécessité que l'Hospice général peut définir, notamment un titre de transport valable pour les transports publics genevois pour les déplacements indispensables.

### **Art. 25 Prestations en fonction de la situation personnelle**

<sup>1</sup> Les personnes considérées comme vulnérables, telles que les femmes seules ou avec enfants, les familles, les personnes malades au bénéfice d'un certificat médical établi par le Centre de santé migrants des Hôpitaux universitaires de Genève, les mineurs non accompagnés ou les personnes âgées sont logées dans des foyers pour requérants d'asile adaptés à leur situation.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 24, lettre b, elles peuvent toucher des prestations financières de 10 F par jour destinées à couvrir les frais de nourriture. Les prestations financières sont adaptées en fonction de la composition du groupe familial, jusqu'à concurrence de :

- a) 17,50 F pour 2 personnes;
- b) 23,00 F pour 3 personnes;
- c) 27,00 F pour 4 personnes;
- d) 30,00 F pour 5 personnes.

Au-delà de 5 personnes, les prestations sont fixées sur la base de l'ensemble des éléments de la situation.

### **Art. 26 Prestations en fonction de la durée**

Les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence depuis plus de 12 mois peuvent recevoir, en dérogation à l'article 24, lettre b, des prestations financières de 10 F par jour destinées à couvrir les frais de nourriture, sous réserve de l'article 27, alinéa 1. Les prestations financières sont adaptées en fonction de la composition du groupe familial, en application de l'article 25, alinéa 2.

### **Art. 27 Prestations en fonction du comportement**

<sup>1</sup> Les personnes qui adoptent un comportement délictueux ou qui ne respectent pas le règlement du foyer ne peuvent pas accéder aux prestations prévues par l'article 26.

<sup>2</sup> Elles touchent les prestations en nature prévues par l'article 24, tant que leur comportement n'est pas conforme aux règles.

<sup>3</sup> La situation est revue tous les six mois.

### **Art. 28 Travaux d'utilité communautaire**

Les personnes dont le comportement est conforme au règlement du foyer ont la possibilité d'effectuer des travaux d'utilité communautaire ou d'autres activités qui leur sont proposées par l'Hospice général. En contrepartie, elles reçoivent à titre d'argent de poche une somme de 50 F par mois au maximum.

### **Art. 29 Assurance-maladie**

Les mineurs, les femmes enceintes et les personnes qui sont sévèrement

malades peuvent être mises au bénéfice d'une couverture d'assurance-maladie des soins de base selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

## **Section 1A Prestations d'aide d'urgence accordées aux requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire avec délai de départ**

### **Art. 29A Principe**

Les prestations d'aide d'urgence sont en principe fournies en nature. Elles consistent en :

- a) l'hébergement dans un foyer désigné par l'Hospice général;
- b) la mise à disposition par l'Hospice général de bons pour vestiaires et articles d'hygiène de base;
- c) la couverture d'une assurance-maladie des soins selon la LAMal avec prise en charge de la prime, franchise et quote-part, moyennant affiliation auprès d'un assureur faisant partie du réseau de soins asile;
- d) d'autres prestations de première nécessité que l'Hospice général peut définir, notamment un titre de transport valable pour les transports publics genevois pour les déplacements indispensables;
- e) la mise à disposition par l'Hospice général d'une permanence qui assure un soutien social et ponctuel en vue du retour.

### **Art. 29B Prestations d'aide financière**

Un montant de 10 F par jour est versé, destiné à couvrir les frais de nourriture. Ces prestations sont adaptées en fonction de la composition du groupe familial, en application de l'article 25, alinéa 2.

### **Art. 29C Prestations en fonction du comportement**

<sup>1</sup> Les personnes qui adoptent un comportement délictueux ou qui ne respectent pas le règlement du foyer ne peuvent pas accéder aux prestations financières prévues par l'article 29B.

<sup>2</sup> Elles touchent les prestations en nature prévues par l'article 24, lettre b, tant que leur comportement n'est pas conforme aux règles.

<sup>3</sup> La situation est revue tous les six mois.

### **Art. 29D Travaux d'utilité communautaire**

Les personnes dont le comportement est conforme au règlement du foyer ont la possibilité d'effectuer des travaux d'utilité communautaire ou d'autres activités qui leur sont proposées par l'Hospice général. En contrepartie, elles

reçoivent à titre d'argent de poche une somme de 50 F par mois au maximum.

### **Art. 29E Suspension du renvoi par l'autorité fédérale**

Les articles 29A à 29D s'appliquent également aux personnes déboutées de l'asile dont l'exécution du renvoi a été suspendue par l'autorité fédérale pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire.

## **Section 2 Procédure, information, aide au départ**

### **Art. 30 Procédure à l'office cantonal de la population**

<sup>1</sup> Le demandeur de prestations d'aide d'urgence se fait identifier préalablement.

<sup>2</sup> Il doit présenter à l'office cantonal de la population (ci-après : office) sa décision de non-entrée en matière passée en force, respectivement la décision lui refusant l'asile et impartissant un délai de départ, et signer un document attestant qu'il n'a pas d'autres moyens de subsistance. Au besoin, le contenu de ce document est expliqué dans une langue comprise par l'intéressé.

<sup>3</sup> L'office établit un document de contrôle. Ce document est valable pour une durée initiale de 5 jours ouvrables s'agissant des personnes visées par la section 1 du présent chapitre, et de 15 à 30 jours ouvrables s'agissant des personnes visées par la section 1A du présent chapitre. Lors du renouvellement, la durée de validité de ce document est fixée en fonction de la situation de l'intéressé.

<sup>4</sup> Dans le cas où le demandeur ne dispose pas de documents permettant son identification par l'office, il lui est demandé de se soumettre à une identification formelle avec prise d'empreintes effectuée par la police, en collaboration avec l'office.

<sup>5</sup> Si l'office ne peut établir le document de contrôle dans l'immédiat, il établit un document provisoire.

### **Art. 31 Procédure à l'Hospice général**

<sup>1</sup> Pour obtenir les prestations d'aide d'urgence, le demandeur doit présenter à l'Hospice général le document de contrôle établi par l'office.

<sup>2</sup> A l'arrivée au foyer, il reçoit les informations relatives au règlement du foyer, à l'étendue des prestations d'aide d'urgence et à la manière dont cette aide est fournie.

<sup>3</sup> La durée de l'aide correspond à la durée de la validité du document de contrôle établi par l'office.

### **Art. 32 Information**

Les organes d'application du présent règlement veillent à ce que les

personnes concernées disposent de toutes les informations et adresses nécessaires à l'obtention des prestations d'aide d'urgence et sur la manière dont cette aide est fournie.

### **Art. 33 Aide au départ cantonale**

<sup>1</sup> L'office, en collaboration avec le bureau d'aide au départ de la Croix-Rouge, apporte aide et conseils au départ aux personnes visées par le présent chapitre.

<sup>2</sup> Il est accordé, à titre exceptionnel, une aide financière aux personnes précitées pour lesquelles le canton de Genève est responsable de l'exécution du renvoi lorsqu'elles collaborent activement à leur départ. Cette aide est versée au moment du départ effectif.

### **Art. 34 Evaluation**

L'évaluation mise en place par l'office fédéral des migrations (monitoring) est placée sous la responsabilité conjointe de l'Hospice général et de l'office cantonal de la population. Elle porte notamment sur les données statistiques des personnes ayant demandé des prestations d'aide d'urgence au sens des articles 43 et suivants de la loi.





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la solidarité et de l'emploi  
Le Conseiller d'Etat

DSE  
Case postale 3952  
1211 Genève 3

Aux membres de la commission des  
affaires sociales du Grand-Conseil

Nréf. : FRL/jc  
Vréf. :

Genève, le 5 février 2008

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Conseil d'Etat a communiqué au Grand Conseil, dans son courrier du 5 septembre 2007, les éléments essentiels du premier bilan portant sur le règlement d'application sur les prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une non-entrée en matière passée en force (J 4 05.09) pour la période allant du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2007.

Comme indiqué alors, un deuxième bilan a été effectué concernant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2007, dont vous trouverez ci-dessous les principales conclusions.

#### Les chiffres

	Au 01.02.2007	Au 31.05.2007	Au 31.12.2007
Personnes inscrites à l'aide d'urgence	55	60	61
Personnes percevant les prestations en nature <sup>1</sup>	12	13	10
Personnes percevant les prestations en espèces <sup>2</sup>	26	29	35
Personnes qualifiées de "vulnérables" percevant les prestations en espèces	17	18	16
Personnes ayant effectué des travaux d'utilité communautaire (TUC) <sup>3</sup>	-	7	12
Personnes présentes depuis 2004 et 2005	33	29	19

<sup>1</sup> Les prestations en nature comprennent les repas, 2 bons alimentaires le week-end de F 15.-, les produits d'hygiène de base et les vêtements. Elles sont accordées aux personnes dont la durée de l'aide d'urgence est inférieure à 12 mois.

<sup>2</sup> Les prestations en espèces comprennent F 10.- par jour, les produits d'hygiène de base et les vêtements. Elles sont accordées aux personnes dont la durée de l'aide d'urgence est supérieure à 12 mois et aux personnes dites vulnérables.

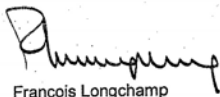
<sup>3</sup> Les TUC sont rémunérés à raison de F 50.- par mois.

### Résumé des principaux constats

- Le nombre de bénéficiaires est resté stable;
- Une vingtaine de personnes sont au bénéfice de l'aide d'urgence depuis plus de trois ans. Ces "anciens" bénéficiaires connaissent bien les règles de vie du foyer, les respectent en grande partie et surtout agissent auprès des nouveaux arrivants comme des relais d'information pour expliquer le fonctionnement du centre, notamment en ce qui concerne le respect des espaces privés et communs. Néanmoins, cette situation est à déplorer d'un point de vue humain. En effet, les prestations de l'aide d'urgence ont été élaborées dans le but d'éviter que des personnes en bénéficient durablement;
- Comme pendant les premiers mois, peu de personnes reçoivent les prestations en nature (15%). Cependant, il est confirmé par l'Hospice général que l'introduction des prestations d'aide d'urgence octroyées en espèces a contribué à la nette amélioration de la dynamique au sein du foyer et des relations entre le personnel encadrant et les bénéficiaires;
- Les travaux d'utilité communautaire rémunérés à raison de 50 F par mois suscitent peu d'intérêt;
- Deux retours aux prestations en nature pour comportement irrespectueux et nombreuses infractions au règlement interne sont à déplorer.

### Conclusions

Ce deuxième bilan nous confirme que le règlement d'application sur les prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une non-entrée en matière passée en force est satisfaisant et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de le modifier.



François Longchamp